



N° 2025/209

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À HAUTEUR DU N°3 AVENUE DES VERDEAUX
DU MERCREDI 03 SEPTEMBRE 2025
AU SAMEDI 06 SEPTEMBRE 2025
À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE COULEUR FAÇADE**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

VU la demande en date du 31 août 2025 émanant de Monsieur Nicolas BIXQUERT, gérant de l'entreprise couleur façade, sise, N°3 Avenue des Verdeaux à BÉDARRIDES (84370), sollicite une occupation du domaine public pour le compte de Monsieur et Madame BIXQUERT Vincent, sise, N°3 Avenue des Verdeaux à BÉDARRIDES (Vaucluse), du mercredi 03 septembre 2025 au samedi 06 septembre 2025 à l'occasion de travaux de ravalement de façades,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Du mercredi 03 septembre 2025 à 07 h au samedi 06 septembre 2025 jusqu'à 17 h, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec l'installation d'un échafaudage sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Avenue des Verdeaux à hauteur du N°3.

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur pour permettre l'application des présentes dispositions. Elle devra notamment permettre aux piétons de circuler en toutes sécurités aux abords du chantier.

Article 3 :

La réglementation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 4 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins, la largeur totale du trottoir.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,
Jean BÉARD

